

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Amélie Cherbuin et consorts –  
Voiture stationnée sur le territoire vaudois avec plaques extra-cantoniales:  
Sommes-nous face à une infraction à l'impôt sur les véhicules, voire plus ? (19\_INT\_389)

**Rappel de l'intervention parlementaire**

Tout d'abord, rappelons la règle pour l'immatriculation d'un véhicule : selon l'article 77 de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, le lieu de stationnement du véhicule est déterminé de la façon suivante :

« Lieu de stationnement

1. Par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit.
2. Le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement :
  - a. pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois ;
  - b. pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons ;
  - c. pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur. »

Le principe de base implique donc que le véhicule soit immatriculé dans le canton où il est principalement garé pour la nuit.

Alors, comment se fait-il que nous ayons autant de voitures à grosse cylindrée parkées dans nos contrées, mais immatriculées dans d'autres cantons, et en particulier dans le Valais ?

Ce constat nous incite à interpeller le Conseil d'Etat sur les contrôles effectués sur les voitures régulièrement stationnées la nuit sur Vaud et immatriculées hors du canton et nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Combien de contrôles sont-ils effectués par année ?
2. Combien de dénonciations sont-elles enregistrées par année ?
3. En cas de dénonciation, quelle est la procédure engagée ?
4. Combien de véhicules sont immatriculés dans d'autres cantons suisses dont les taxes sont inférieures à celles du canton de Vaud, alors que leurs propriétaires ont une résidence principale sur Vaud ?
5. Combien d'entre eux pourraient être potentiellement immatriculés hors du canton de Vaud de manière illicite au sens de l'article 77 de l'Ordonnance fédérale et quel pourrait en être le manque à gagner pour le canton ?
6. Quelle est/ont le(s) service(s) compétant(s) pour effectuer ces contrôles sur l'ensemble du canton et sur quelle base légale ?
7. Quelle est la coordination avec les inspecteurs des impôts lorsqu'il est constaté qu'une voiture immatriculée hors du canton stationne régulièrement sur le canton alors que son propriétaire réside officiellement hors du canton ?
8. Le canton serait-il prêt à renforcer les contrôles en la matière ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Il convient de rappeler que les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative ; cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation (art. 22 al. 1 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).

Selon les dispositions de l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), par lieu de stationnement, il faut entendre, en règle générale, le lieu où le véhicule est garé pour la nuit. L'alinéa 2 précise que le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement dans trois cas spécifiques, à savoir :

- pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois;
- pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons;
- pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur.

A la lecture de cette disposition légale, on peut donc conclure que le lieu de stationnement est l'endroit où le véhicule est garé pour la nuit mais qu'il s'agira cependant du domicile du détenteur dans l'hypothèse où une des trois conditions de l'alinéa 2 ci-dessus est réalisée.

		Lieu de <b>stationnement</b> du véhicule – selon la définition ci-dessus / art. 77 OAC			
		Vaud		Autres cantons	
		Pérenne	En alternance entre le canton de Vaud et d'autres cantons	Pérenne	En alternance entre le canton de Vaud et d'autres cantons
Lieu de <b>domicile</b> du détenteur/ de la détentrice	Vaud	Plaques vaudoises	Plaques vaudoises Ex : 1.a.	Plaques autres cantons Ex : 1.b.	Plaques vaudoises Ex : 1.a.
	Autres cantons	Plaques vaudoises Ex : 2.a. et 3.a.	Plaques autres cantons Ex : 2.b. et 3.b.	Plaques autres cantons	Plaques autres cantons Ex : 2.b. et 3.b.

### [Canton-Commune - Périodique pour les communes vaudoises - Numéro 60 - Juin 2021](#)

Dans le Canton de Vaud, le détenteur doit indiquer d'une **part son lieu de domicile principal** et d'autre part **le lieu de stationnement du véhicule si celui-ci est différent** ; ces informations sont validées par la signature de la personne détentrice. Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) procède à des vérifications concernant un éventuel lieu de stationnement différent, au regard des pièces au dossier, notamment de l'attestation d'assurance et des données inscrites au Registre cantonal des personnes. Il n'est toutefois pas compétent pour procéder à des vérifications sur le terrain.

En ce qui concerne le Canton du Valais par exemple, les personnes détentrices attestent, en signant une déclaration, que le véhicule concerné a son lieu de stationnement en Valais et qu'en fin de semaine elles ne le ramènent pas à leur domicile plus d'une fois par mois en moyenne. Elles doivent également indiquer quel véhicule est concerné ainsi que le lieu de stationnement en Valais ; la commune doit attester que la personne dispose des installations nécessaires (places privées, garages, etc.) pour garer durant la nuit leur véhicule au lieu de stationnement indiqué.

Le rapport d'audit n°33 du 30 octobre 2015<sup>1</sup> de la Cour des comptes fait état de l'analyse de la tenue des registres et de la qualité des données enregistrées.

<sup>1</sup> [Audit du contrôle des habitants dans le Canton de Vaud](#)

La Cour recommande aux municipalités vaudoises de mettre en place des contrôles permettant aux services compétents des communes de s'assurer, dans le respect de la loi sur la protection des données, que les personnes enregistrées remplissent les conditions requises pour être considérées en séjour dans la commune concernée (recommandation n°7). Dans le cadre du suivi de ses recommandations, la Cour<sup>1</sup> constate que la plupart des communes ont effectué des vérifications sur l'enregistrement des personnes en séjour. Elle rappelle l'utilité que ces contrôles représentent afin de renforcer l'identification et l'inscription des habitants dans les registres, informations qui servent notamment de base pour la détermination du domicile fiscal des personnes physiques.

## Réponses aux questions

- 1. Combien de contrôles sont-ils effectués par année ?**
- 2. Combien de dénonciations sont-elles enregistrées par année ?**

Les véhicules immatriculés hors canton, alors que la personne détentrice est domiciliée sur le Canton de Vaud, sont nombreux (environ 4'000). Pour démontrer la fréquence des stationnements ailleurs qu'à l'adresse mentionnée dans le permis de circulation, il faudrait positionner un gendarme derrière chaque véhicule et ceci pendant une période relativement longue. Or, les dispositions de l'article 282 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) n'autorisent la police à observer secrètement des personnes et des choses que lorsqu'elle dispose d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis.

Au vu de ces éléments, la gendarmerie n'effectue pas de contrôle systématique de ce type. Le nombre de dénonciations reçues chaque année n'est enfin pas recensé.

Cela étant, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, une procédure simplifiée d'annonce des cas, par un transfert plus rapide d'informations entre les forces de police - ou les autorités communales compétentes – et le SAN a été mise en place. Ainsi, en cas de doute concernant les véhicules pourvus de plaques confédérées, qu'ils soient en circulation ou en stationnement, les patrouilles de gendarmerie et de polices communales informent le SAN des constats effectués. Le SAN procède à des contrôles supplémentaires et invite, cas échéant, le détenteur ou la détentrice dudit véhicule par courrier à se déterminer et à se mettre en conformité avec les dispositions légales. En 2022, le SAN a traité environ 200 annonces simplifiées concernant des véhicules immatriculés hors canton.

- 3. En cas de dénonciation, quelle est la procédure engagée ?**

A réception d'une annonce de cas effectuée selon la procédure simplifiée en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, le SAN vérifie les pièces à son dossier et procède de la manière suivante :

- lettre à la personne détentrice du véhicule pour l'informer de l'annonce reçue et des dispositions légales relatives au stationnement du véhicule ; dans ce cadre, cette personne dispose d'un délai de 20 jours pour faire part de ses observations, respectivement pour immatriculer son véhicule dans le Canton de Vaud ;
- dans le même temps, le SAN s'adresse au canton qui a immatriculé le véhicule afin de savoir quelles informations ont été données par la personne détentrice et lui préciser que si le véhicule est réellement stationné dans le canton de Vaud, une décision de retrait des plaques pourra être prononcée (ATF 2A 468/2001) ;
- après ce délai de 20 jours, sans nouvelles de la personne détentrice ou en l'absence d'éléments probants concernant l'immatriculation dans un autre canton, une décision de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle est prononcée. Le service des automobiles du canton ayant délivré les plaques de contrôle est informé.

- 4. Combien de véhicules sont immatriculés dans d'autres cantons suisses dont les taxes sont inférieures à celles du Canton de Vaud, alors que leurs propriétaires ont une résidence principale sur Vaud ?**

Selon une extraction du système fédéral d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) établie par l'Office fédéral des routes le 31 janvier 2023, 3'981 voitures de tourisme dont la personne détentrice a une adresse dans le canton de Vaud sont immatriculées dans un autre canton.

---

<sup>1</sup> Rapports 2011-2017, publié le 2 mai 2018

**5. Combien d'entre eux pourraient être potentiellement immatriculés hors du canton de Vaud de manière illicite au sens de l'article 77 de l'Ordonnance fédérale et quel pourrait en être le manque à gagner pour le canton ?**

Dès lors qu'il n'y a pas uniquement le lieu de domicile du détenteur qui peut être considéré comme lieu de stationnement, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de véhicules qui pourraient être immatriculés illégalement hors du Canton de Vaud, sans procéder à des contrôles sur le terrain et à des vérifications des lieux de stationnement effectifs.

**6. Quelle est/sont le(s) service(s) compétant(s) pour effectuer ces contrôles sur l'ensemble du canton et sur quelle base légale ?**

Les services compétents en matière de circulation routière sont la gendarmerie et les polices communales. Les bases légales qui permettent d'effectuer des contrôles sont l'OAC (RS 741.51) ainsi que l'article 282 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0).

Le SAN est compétent pour l'immatriculation des véhicules qui ont leur lieu de stationnement dans le Canton de Vaud ; il collabore avec la police cantonale, respectivement les polices municipales au sujet du respect des règles sur l'immatriculation des véhicules, en donnant suite aux dénonciations reçues, agissant pour que l'immatriculation soit effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

**7. Quelle est la coordination avec les inspecteurs des impôts lorsqu'il est constaté qu'une voiture immatriculée hors du canton stationne régulièrement sur le canton alors que son propriétaire réside officiellement hors du canton?**

Les communes ont la compétence de mettre en place des contrôles afin de s'assurer que toutes les personnes habitant ou séjournant sur leur sol sont bien inscrites dans les registres qui servent notamment de base pour la détermination du domicile fiscal des personnes physiques mais également d'annoncer un véhicule qui y serait stationné avec des plaques hors canton. Si elles constatent durant ces contrôles un manquement, elles se doivent d'annoncer ces cas à l'administration fiscale. Le Conseil d'Etat rappelle que dans le rapport de suivi des recommandations de la Cour des comptes du Canton de Vaud – Rapports 2011-2017, publié le 2 mai 2018, il est constaté que la plupart des communes ont effectué des vérifications sur l'enregistrement des personnes en séjour.

Par ailleurs, selon l'article 159 alinéa 1 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), respectivement l'article 112 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), lorsque les autorités cantonales compétentes relèvent de tels cas de figure, elles peuvent, pour autant qu'elles y soient légalement autorisées, les signaler spontanément aux autorités fiscales. Il suffit que ces autres autorités, selon les circonstances qui leurs sont connues, ne puissent exclure avec certitude que la taxation du propriétaire dudit véhicule soit incomplète pour communiquer les informations à l'autorité fiscale. Cette dernière, une fois les informations portées à sa connaissance, entreprend alors les démarches nécessaires pour s'assurer de la correcte imposition du dit propriétaire sous l'angle de l'impôt sur le revenu et la fortune.

Enfin, l'Administration cantonale des impôts dispose d'accès au système infocar pour vérifier que la personne qui déclare un véhicule en est réellement détenteur.

**8. Le canton serait-il prêt à renforcer les contrôles en la matière ?**

Le Conseil d'Etat est attentif à cette problématique mais il n'y a actuellement pas de moyens supplémentaires qui pourraient être accordés pour davantage de contrôles. Ajoutons qu'en l'état, ni la législation fédérale ni la cantonale ne font ressortir de manière claire qu'il y a infraction lorsqu'un véhicule se trouve, pour une certaine durée, hors de son lieu de stationnement. En revanche, le fait d'obtenir frauduleusement un permis ou une autorisation en donnant des renseignements inexacts ou en dissimulant des faits importants est une infraction au sens de l'art. 97 LCR.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 septembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*